

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue dy Cul d'Anon
BP 80154
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 18 nov 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YNARD Dominique

L'Arcy

d'Aubeterre

72360 Mayet

Références : EC-2025-486-INSP-YNARD Dominique-Mayet-RAP

Code AIOT : 0006309151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement YNARD Dominique implanté L'Arcy d'Aubeterre 72360 Mayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNARD Dominique
- L'Arcy d'Aubeterre 72360 Mayet
- Code AIOT : 0006309151
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. YNARD exerce une activité de tri/transit/regroupement de déchets de métaux, de collecte de déchets dangereux et de stockage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation	Code de l'environnement du	Mise en demeure, dépôt de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative	25/08/2021, article R511-9	dossier	
3	Conditions d'exploitation du site	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités majeures pour lesquelles une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²

(E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage

(E)

Constats :

L'activité principale du site est la récupération de déchets de ferrailles, de batteries et de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont classables au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

- 2712, installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Au vu de la surface occupée par les installations largement supérieure à 100 m², le site relève du régime de l'enregistrement.

- 2713, installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Au vu de la surface occupée par les installations largement supérieure à 100 m², le site relève du régime de l'enregistrement.

- 2710-1, Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719- Collecte de déchets dangereux :

Au vu de la quantité stockée lors de la visite, le site relève de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation administrative pour les activités précitées qu'il exerce.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant des nouvelles obligations réglementaires qui incombent aux installations enregistrées au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. À compter du 1er janvier 2025, tout centre VHU doit disposer d'un contrat conclu avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour poursuivre les activités de reprise et de dépollution des VHU. L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a pas pris connaissance de cette nouvelle réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative si le plan local d'urbanisme permet une activité à cet endroit ou de cesser les activités précitées. Un arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant dispose d'un accès sur la plateforme Trackdéchets pour l'enregistrement et le suivi des enlèvements de déchets dangereux. En 2024, le seul BSD émis est le BSD-20240502-DTZFGJRPG et concerne l'enlèvement d'1,35 t d'huiles usagées le 02/05/2024 par Chime Machines Services High Tech.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : I. – Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : M. YNARD réceptionne des véhicules hors d'usage sans être enregistrées au titre de la rubrique 2712. Par ailleurs, les conditions de gestion de ces VHU ne sont pas conformes à la réglementation en matière de gestion des risques, pollutions : pneus disséminés sur tout le site, véhicules écrasés sans être dépollués, pièces détachées diverses stockées sur le site.... ce qui présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au 1er point de contrôle, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative si le document d'urbanisme (PLU...) est compatible ou de cesser son activité et de remettre en état son site.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'évacuer tous les VHU, pièces graisseuses, pneus présents sur son site et stockés sans précaution. Un arrêté de mise en demeure en ce sens sera proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois